



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

**Recueil n° 2 du 28 janvier 2005**

**des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

**Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze**

**Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture**

**conception et impression :  
bureau des moyens et de la logistique**

**dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## 2005-02 - Recueil du 28 janvier 2005

### Sommaire

#### PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route	4
	2005-01-0065 - Tarifs 2005 des courses de taxi	4
1.1.2	bureau de la réglementation et des élections	7
	2005-01-0057 - Autorisation accordée à la société Sécuritas transport de fonds S.A.S. à Tulle	7
	2005-01-0069 - Renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat - scrutin du 9 mars 2005	7
	2005-01-0089 - Constitution de la commission chargée du dépouillement des votes pour le renouvellement en 2005 des administrateurs du centre régional de la propriété forestière	8
1.1.3	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	8
	2005-01-0066 - Déclaration d'utilité publique - protection des captages de Mauranges 1 et 2 à Treignac	8
	2005-01-0067 - Déclaration d'utilité publique - protection des captages de Vieban 1, Vieban Teyssonnière et La Fabrie à Lapleau	9
	2005-01-0068 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - année 2005	9
	2005-01-0071 - Agrément en qualité de garde pêche particulier de M. Faure à Argentat	11
	2005-01-0072 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Viellefond à Favars	11
	2005-01-0073 - Déclaration d'utilité publique - protection des captages de La Vialle, Vialaneix et Freysselines à Chaumeil	12
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	12
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi	12
	2005-01-0059 - Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial - modification	12
	2005-01-0060 - Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Varetz	13
	2005-01-0061 - Décision de la C.D.E.C. - transfert et extension de l'enseigne "Gamm Vert" à Meymac	13
	2005-01-0062 - Décision de la C.D.E.C. - extension de l'enseigne Lidl à Ussel	14
1.2.2	bureau des collectivités locales	14
	2005-01-0058 - Création du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance de Sornac et La Courtine	14
	2005-01-0063 - Adhésion de communautés de communes au S.I.R.T.O.M. mixte de Brive	15
1.2.3	bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat	16
	2005-01-0090 - Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Corrèze	16
1.3	Service des moyens et de la logistique	17
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	17
	2005-01-0088 - Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports - ordonnancement secondaire	17
1.4	Services du cabinet	18
1.4.1	bureau du cabinet	18
	2005-01-0078 - Modification de la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté	18
<b>2</b>	<b>Sous-préfecture de Brive</b>	<b>19</b>
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation	19
	2005-01-0091 - Agrément de M. Cazetien en qualité de garde chasse particulier à Voutezac	19
	2005-01-0093 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Labrousse à Lubersac	21
2.2	Bureau des collectivités locales	22
	2005-01-0064 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Lacoste	22
<b>3</b>	<b>Sous-préfecture d'Ussel</b>	<b>23</b>
3.1	Secrétariat général	23
	2005-01-0070 - Réalisation d'une zone d'activités "bois" à Meymac	23

## **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE**

<b>4</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement</u></b>	<b>24</b>
4.1	Service aménagement habitat environnement	24
4.1.1	<b>Environnement - MISE</b>	24
	2005-01-0074 - Distribution d'énergie électrique - mise en souterrain du réseau HTA/BTA et pose d'un nouveau poste type PSS.A, au bourg de Bellechassagne.	24
<b>5</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u></b>	<b>25</b>
5.1	Administration générale	25
	2005-01-0076 - Recrutement de six conducteurs ambulanciers au centre hospitalier de Brive.	25
5.2	Tutelle des établissements	25
	2005-01-0079 - Extension de capacité du SSIAD de Bort.	25
	2005-01-0080 - Extension de capacité du SSIAD de Brive.	26
	2005-01-0081 - Extension de capacité du SSIAD de Corrèze.	27
	2005-01-0082 - Extension de capacité du SSIAD de Juillac-Lubersac.	28
	2005-01-0083 - Extension de capacité du SSIAD de Mansac.	29
	2005-01-0084 - Extension de capacité du SSIAD d'Objat.	30
	2005-01-0085 - Extension de capacité du SSIAD de Seilhac.	31
	2005-01-0086 - Extension de capacité du SSIAD de Treignac.	32
	2005-01-0087 - Extension de capacité du SSIAD du centre hospitalier de Tulle.	33
<b>6</b>	<b><u>Direction départementale des services vétérinaires</u></b>	<b>35</b>
6.1	Santé et protection animales	35
	2005-01-0092 - Abrogation de l'arrêté préfectoral nommant M. le Dr Pin en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.	35

## **REGION DU LIMOUSIN**

<b>7</b>	<b><u>Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin</u></b>	<b>35</b>
	2005-01-0094 - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation des installations, équipements, matériels lourds et activités de soins pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation.	35
<b>8</b>	<b><u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du limousin</u></b>	<b>36</b>
	2005-01-0075 - Arrêté du 11 janvier 2005 fixant la liste et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.	36
<b>9</b>	<b><u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du limousin</u></b>	<b>48</b>
	2005-01-0097 - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.	48
<b>10</b>	<b><u>Secrétariat général pour les affaires régionales du limousin</u></b>	<b>48</b>
	2005-01-0077 - Recrutement par concours externe de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole.	48

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

### 1 Préfecture

#### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

##### 1.1.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

#### 2005-01-0065 - Tarifs 2005 des courses de taxi.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

**Art. 2.** – TARIFICATION.

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- ⇒ prise en charge (pour tous les tarifs) ..... 1,70 €
- ⇒ toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être porté à 5,10 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 €
- ⇒ heure d'attente (pour tous les tarifs) ..... 20,60 €
- ⇒ durée de l'attente correspondant à la chute ..... 17,48 s
- ⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué

Lettre code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	156,25 m	0,64 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	104,17 m	0,96 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	78,13 m	1,28 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	52,08 m	1,92 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) :
  - application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
  - application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige – Verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affichette, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

**Art. 3.** - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, la lettre majuscule « P » de couleur bleue différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

**Art. 4.** - PRESTATIONS NON TARIFEES PAR LES TAXIMETRES.

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

- ⇒ bagages de moins de 30 kg = 0,60 €  
⇒ bicyclette, voiture d'enfant ou tout bagage de plus de 30 kg = 0,70 €

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,20 € s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,85 €

4) Supplément :

Un supplément de 0,85 € peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de Brive et de Tulle, ainsi qu'à l'aéroport de Brive-Laroche, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

**Art. 5.** - Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,

- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI »,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,
- un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs agréé par le Ministère de l'Industrie.

**Art. 6.** - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

**Art. 7.** - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Art. 8.** - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,10 € ».

**Art. 9.** - DELIVRANCE D'UNE NOTE.

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 €T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 15,24 €T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

**Art. 10.** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 sont abrogées.

**Art. 11.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 1.1.2 bureau de la réglementation et des élections

#### 2005-01-0057 - Autorisation accordée à la société Sécuritas transport de fonds S.A.S. à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la société Sécuritas transport de fonds S.A.S. est constituée conformément à la législation en vigueur,

Arrête :

**Art. 1.** - La société Sécuritas transport de fonds S.A.S. exerçant des activités de transport public routier de fonds et valeurs et activités connexes, située à Tulle 9 rue du Dr Faugeron, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

#### 2005-01-0069 - Renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat - scrutin du 9 mars 2005.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant, aux termes de l'article 18 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, que les déclarations de candidatures sont recevables selon les modalités fixées par arrêté préfectoral ;

Arrête :

**Art.1.** - Pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze du 9 mars 2005, les candidatures au collège des activités et au collège des organisations professionnelles seront déposées à la préfecture - direction de la réglementation et des libertés publiques (bureau des élections) - du lundi 24 janvier 2005 au lundi 7 février 2005 à 12 heures. Hormis pour la clôture, les candidatures seront reçues aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Art. 2.** - A peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent respecter les dispositions réglementaires fixées par les articles 18, 19 et 20 du décret modifié n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection. Les organisations professionnelles souhaitant présenter une liste de candidats au collège des organisations professionnelles doivent déposer un dossier conforme au modèle joint en annexe afin de permettre la vérification de leur existence légale.

**Art. 3.** - Toute déclaration de candidature au collège des activités ou au collège des organisations professionnelles, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peut être rejetée. Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester, dans les quarante-huit heures, devant le tribunal administratif de Limoges, la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet.

Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**2005-01-0089 - Constitution de la commission chargée du dépouillement des votes pour le renouvellement en 2005 des administrateurs du centre régional de la propriété forestière.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Conformément à l'article R. 221-18 du code forestier, la commission chargée du dépouillement des votes pour le renouvellement, en 2005, des administrateurs du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin, élus par le collège des propriétaires forestiers de la Corrèze, est constituée comme suit :

Président : le préfet de la Corrèze ou son représentant ;

Membres :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- M. Georges Nadalon, domicilié le bourg 19290 Saint-Setiers ;
- M. Claude Chabrière, domicilié route de Vitrac, gare d'Eyrein, 19800 Eyrein.

**Art. 2.** - La commission qui a son siège à la préfecture de la Corrèze se réunira le 16 février 2005 à 13 heures 30, en salle Baluze, pour procéder publiquement au dépouillement des bulletins de vote.

La commission désigne des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Chaque candidat peut se faire représenter au dépouillement.

**Art. 3.** - Le président de la commission proclame les résultats du scrutin, dresse en double exemplaire le procès-verbal des opérations et le fait signer par les scrutateurs.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**1.1.3 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

**2005-01-0066 - Déclaration d'utilité publique - protection des captages de Mauranges 1 et 2 à Treignac.**

Par arrêté du 23 décembre 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protections des captages de Mauranges 1 et 2.

Ce projet est poursuivi par la commune de Treignac.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Treignac.



**2005-01-0067 - Déclaration d'utilité publique - protection des captages de Vieban 1, Vieban Teyssonnière et La Fabrie à Lappleau.**

Par arrêtés (3) du 23 décembre 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protections des captages de Vieban 1 ; Vieban Teyssonnière et La Fabrie.

Ces projets sont poursuivis par la commune de Lappleau.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Lappleau.

---

**2005-01-0068 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - année 2005.**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

**Arrondissement de Tulle**

- M Jean-Marie Bach , retraité de l'éducation nationale, Fougères , 19560 Saint Hilaire Peyroux
- M. Jean-Pierre Bonnet, technicien supérieur de la direction départementale de l'équipement, retraité, 18 rue de Baladour, 19000 Tulle
- M. Georges Brice, retraité de la gendarmerie, Chassat, 19400 Saint Hilaire Taurieux
- M. Jacques Brochu, retraité de la gendarmerie, 30 , route des plages 19320 Marcillac La Croisille
- M. Pierre Chammard, retraité de l'enseignement professionnel, 2 , impasse de Seignes, 19000 Tulle
- M. Jean-Pierre Charbonnel, retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Le Bois Grand – Poissac – 19330 Chameyrat
- M. Marcel Esquieu, contrôleur principal à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Domingeal Village, 19330 Saint-Germain Les Vergnes
- M. Jean-Yves Laporte, docteur en pharmacie biologiste, 2 bis avenue Alsace-Lorraine, 19000 Tulle
- M. Laurent Lavigne, géomètre expert, expert auprès de la cour d'appel de Limoges, 37 quai Aristide Briand, 19000 Tulle
- M. Pierre Leulier, ingénieur de l'armement, retraité, Le Bourg, 19460 Naves
- Mme Christine Mendes, secrétaire, Les Carderies , 19140 Uzerche
- M. Jean- Pierre Meyrignac, garde national de la chasse et de la faune sauvage, retraité, Louradour, 19150 Lagarde Enval
- Mlle Karine Montintin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la cour d'appel de Limoges, Bos Lagane, 19700 Lagraulière
- M. Charles Profit, expert forestier, Le Rond Point, 19140 Condat-Sur-Ganaveix

**Arrondissement de Brive**

- M. Michel Baffet, chef du service aménagement et environnement de la chambre d'agriculture de la Corrèze, directeur de l'ASAFAC, 2 rue du 29 septembre 1918, 19100 Brive

- M. Fabrice Bargerie, agriculteur, La Louvie, 19210 Saint-Pardoux-Corbier
- M. Michel Bayle, vétérinaire principal des haras nationaux de Pompadour, 3 rue de Chenours, B.P 29, 19231 Pompadour Cedex
- M. Gilbert Bouillaguet, artisan retraité, Le Noyer 19270 Sainte Fereole
- M. Jean-Michel Boulanger, adjudant chef de gendarmerie retraité, 495 avenue Jules Ferry, 19130 Objat
- M. Louis Bourdeloux, adjudant-chef de gendarmerie, retraité, 17, avenue des Bouriottes, 19360 Malemort
- M. Jean-Claude Conjeaud, directeur divisionnaire des impôts, retraité, 26 avenue d'Ayras – Les Jarriges – 19360 Cosnac
- M. Jean-Pierre Dublanche, commandant en retraite, 12, Avenue Gaston Bachelard, 19360 Malemort
- M. Élie Dussol, gendarme en retraite, Brugeilles, 19190 Beynat
- M. Jean-Baptiste Laleu, retraité de l'armée de terre, 17 rue du Capitaine Debenne, 19100 Brive
- M. Maurice Leygues, ingénieur de maintenance à la ville de Brive, retraité, 18 rue Brigouleix, 19100 Brive
- M. Jean- Marcel Montardier, retraité de la SNCF, Charlat, 19500 Collonges la Rouge
- M. Christian Pouch, agent commercial, Le Puy, 19240 Allasac
- M. Michel Sabri, cadre S.N.C.F. retraité, Germane, 19360 La Chapelle aux Brocs
- M. Michel Sageaud, retraité de la gendarmerie Les Plats, 19210 Lubersac
- M. Yves Sourisseau, retraité, La Tuilerie Basse, 19310 Ayen
- M. Guy Tournier, inspecteur pédagogique régional, retraité, La Lande Haute, 19500 Jugeals Nazareth
- M. Dominique Valeille, fermier, La Nadalie, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
- Mme. Christine Vandenbussche, cadre socio-éducatif, retraitée, 8 rue Claude Farrere, 19100 Brive
- M. Robert Vayne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, retraité, La Gaye, 19130 Objat
- M. François Villieras, retraité de la gendarmerie, Les Valadas, 19410 Perpezac le Noir

#### Arrondissement d'Ussel

- M. André Choury, retraité d'EDF-GDF, 2 rue du Champ Chatel, 19200 Ussel
- M. Claude Clatot, géomètre expert, retraité, Le Coq, 19200 Saint Angel
- M. Jean Dufaure, retraité de la gendarmerie, La lande, 19170 Lestards
- M. André Petit, proviseur adjoint, retraité, Rue des Ganottes, 19160 Neuvic

**Art. 2.** - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

**Art. 3.** - Elle sera également adressée au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute Vienne, aux préfets du Cantal, de la Creuse, de la Dordogne et du Lot.

Le président de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Jean-Jacques Moreau  
Vice-président du tribunal administratif de Limoges

**2005-01-0071 - Agrément en qualité de garde pêche particulier de M. Faure à Argentat.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune d'Argentat et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 437-13, L428-21) du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1. -** M. Jean- Marie Faure, né le 24 mars 1959 à Tulle, domicilié à Argentat, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Art. 2. -** La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Faure a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3. -** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4. -** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marie Faure doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie Faure doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6. -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-01-0072 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Viellefond à Favars.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Favars et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 437-13, L428-21) du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1. -** M. Jean-Paul Viellefond, né le 2 octobre 1959 à Tulle, domicilié à Favars, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Viellefond a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul Viellefond doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul Viellefond doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

---

## **2005-01-0073 - Déclaration d'utilité publique - protection des captages de La Vialle, Vialaneix et Freysselines à Chaumeil.**

Par arrêtés (3) du 13 janvier 2005 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protections des captages de La Vialle ; Vialaneix et Freysselines.

Ces projets sont poursuivis par la commune de Chaumeil.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chaumeil.

---

## **1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées**

### **1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi**

## **2005-01-0059 - Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial - modification.**

Le Préfet de la Corrèze,

.....  
Considérant que Mme Solange Vareille, désignée par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation, représentant des associations de consommateurs devant siéger au sein de la commission départementale d'équipement commercial, en qualité de membre suppléant, pour une période de 3 ans à partir du 10 décembre 2002, a présenté sa démission le 19 novembre 2004,

Arrête :

**Art. 1.** - La commission départementale d'équipement commercial, sous la présidence de M. le préfet de la Corrèze, renouvelée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2002, est modifiée ainsi qu'il suit :

-----  
-----  
C - REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS.

Titulaire : Mme Françoise Orlianges - Association Familles Rurales - 23 avenue Léon Vacher - 19260 Treignac

Suppléant : M. Jean-Marie Mas - U.F.C. Que Choisir - Le Poujol - 19360 Malemort

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2002 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### 2005-01-0060 - Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Varetz.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association syndicale autorisée de drainage de Varetz est dissoute à compter du 31 décembre 2004.

**Art. 2.** - Compte tenu que l'intégralité des travaux de drainage ont été réalisés dans le domaine privé, à savoir dans des terrains appartenant aux membres de l'ASA, ils ne feront pas l'objet d'une reprise dans le bilan de la commune (actif et passif).

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### 2005-01-0061 - Décision de la C.D.E.C. - transfert et extension de l'enseigne "Gamm Vert" à Meymac.

Réunie le 10 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA Maison de l'agriculteur Distribution, qui agit en qualité d'actuelle et future société exploitante, représentée par M. Philippe Dumain, président du conseil d'administration, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension de 398,63 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire du magasin de jardinage, bricolage, alimentation animale, vêtements/chaussant et équipement de jardin.

La surface de vente totale du magasin, qui sera exploité au Lieu-dit Lajarrige – 19/21 boulevard des Charpentiers 19250 Meymac, sous l'enseigne "GAMM VERT", sera ainsi portée de 596 m<sup>2</sup> à 994,63 m<sup>2</sup> se répartissant ainsi : ⇒ magasin : 461,23 m<sup>2</sup>, ⇒ SAS entrée-sortie : 15 m<sup>2</sup>, ⇒ serre froide : 208,40 m<sup>2</sup>, ⇒ zone extérieure : 310 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Meymac.

**2005-01-0062 - Décision de la C.D.E.C. - extension de l'enseigne Lidl à Ussel.**

Réunie le 10 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SNC LIDL, qui agit en qualité de société exploitante, représentée par M. Alexandre de Mareuil, responsable du service expansion LIDL, par pouvoir de M. Arnaud Meheust, cogérant de la société LIDL, l'autorisation de procéder à l'extension de 501 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché, exploité avenue de Champ Grand 19200 Ussel sous l'enseigne "LIDL".

Après extension, la surface de vente totale du supermarché sera ainsi portée de 299 m<sup>2</sup> à 800 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Ussel.

---

**1.2.2 bureau des collectivités locales****2005-01-0058 - Création du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance de Sornac et La Courtine.**

Le préfet de la Corrèze,  
Le préfet de la Creuse,  
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrêtent :

**Art. 1.** - En application des articles L.5211.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités indiquées à l'article 2 un syndicat de communes qui prend la dénomination de «syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance de Sornac et La-Courtine ».

**Art. 2.** - COMPOSITION.

Le syndicat est composé des communes de : Bellechassagne (19), Millevaches (19), Sornac (19), Saint-Setiers (19) et La-Courtine (23).

**Art. 3.** - OBJET.

Le syndicat a pour objet l'accueil des enfants de 3 à 16 ans lorsqu'une solution d'accueil est envisageable pour une tranche d'âge cohérente.

Il a pour vocation de mettre en place et de gérer un centre de loisirs sans hébergement ainsi que l'accueil périscolaire.

Ceci comprend en particulier :

- la location des locaux nécessaires à l'accueil des enfants,
- le recrutement et l'encadrement du personnel nécessaire à ces actions.

Cette gestion pourra être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

**Art. 4.** - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à la mairie de Sornac.

**Art. 5.** - DUREE.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Art. 6.** - ADMINISTRATION.

Le comité syndical est composé de délégués au nombre d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour les communes de moins de 500 habitants, et de deux représentants titulaires et deux suppléants pour les communes de 500 à 1500 habitants.

Le comité syndical élit un bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Art. 7. - BUDGET.**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les participations des familles
- les subventions et les aides (CAF, MSA, jeunesse et sports, conseil général...)
- les dons et legs
- les contributions des communes qui seront fixées par délibération du syndicat, et annexées aux statuts.

**Art. 8. - RECEVEUR.**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Bugeat.

**Art. 9. -** Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Guéret, le 7 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel Matalon

Tulle, le 13 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-01-0063 - Adhésion de communautés de communes au S.I.R.T.O.M. mixte de Brive.**

Le préfet de la Corrèze,  
Le préfet de la Dordogne,  
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrêtent :

**Art. 1. -** Les communautés de communes des Villages du Midi-Corrézien, des 3 A, du Sud-Corrézien, et du Bassin de la Loyre, sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Brive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Art. 2. -** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2004

Nicolas Basselier

Périgueux, le 31 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric Benet-Chambellan

### 1.2.3 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat

#### 2005-01-0090 - Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Corrèze.

##### DECISION

Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;  
Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;  
Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe Van De Maele en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Le directeur général de l'A.N.R.U. décide :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a - instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

b - décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

c - par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

d - décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;

e - décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération.

f - décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social "PLUS", prêts locatifs à usage social pour la démolition construction "PLUS CD" et prêts prêt locatif aidé d'intégration "PLAI") : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation).

g - décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation).

h - décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALILOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323- 1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation).

i - liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.

j – certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.



Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Paris, le 20 décembre 2004

Philippe Van De Maele

---

## 1.3 Service des moyens et de la logistique

### 1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

#### 2005-01-0088 - Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports - ordonnancement secondaire.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Michel Martinet, directeur départemental de la jeunesse, et des sports et des loisirs, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV et VI de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre de la politique ministérielle et les arrêtés d'attribution des subventions.

Elle concerne également le compte spécial 902-17 «fonds national pour le développement du sport», chapitres :

- 03 : subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse,
- 09 : équipements de l'Etat contribuant au développement du sport,
- 12 : subventions pour la réalisation d'équipements sportifs.

La programmation des crédits du FNDS reste soumise à la décision du préfet.

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet :

- les documents ayant trait :
  - . à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
  - . à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.
  - . les arrêtés de répartition des subventions imputées sur le titre VI.

- du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 euros,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 euros.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Jean-Michel Martinet, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Martinet, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégation est donnée à M. Emmanuel Cazes, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence des deux personnes ci-dessus désignées, la délégation sera exercée par Mme Annick Lacassagne, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

**Art. 4.** - L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

**Art. 5.** - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M Jean Michel Martinet est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 janvier 2005

Nicolas Basselier

---

## 1.4 Services du cabinet

### 1.4.1 bureau du cabinet

#### 2005-01-0078 - Modification de la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° A 2004-187 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté de la Corrèze est modifié comme suit :

A – Services de l'Etat

Il convient de rajouter la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2005

Nicolas Basselier

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

#### 2005-01-0091 - Agrément de M. Cazetien en qualité de garde chasse particulier à Voutezac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Voutezac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** - M. Michel Louis Cazetien, né le 22 mars 1945 à Orthez (64), domicilié Le Saillant à Allassac (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel Louis Cazetien a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel Louis Cazetien doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel Louis Cazetien doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 19 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

## Annexe

COMMUNE DE VOUTEZAC	
Lieux-dits	sections
Tras Laleu – Côte des Pères – Mindigour – Bois Ceyrat - Côtes de Mindigour – Sajueix – Laleu –	AC
Le Veysset – Champ de Laleu	AD
Les Vergnolles – Bois Calamy – En Goutoule – Meilhac – En Peychaud – Les Hagats – Bois Martin – Les Fauconnelles.	AE
Le Reclusou – Lavergne – Les Rochers – Le Mas – Le Bois du Mas	AH
Pommier – Mouloux - Le Bois Redon	AI
Champs de Biard – La Pierre Jallière – La Vareille	AK
Aux Côteaux – Biard – Champs de Gatissas – Rocher du Chalard	AL
La Gane – Bourzat	AM
Colombeix -Le Fraysse – Crouzevialle – Bos-Vieils – Le Fraysse – Bois Charlot	AN
Les Biquages – Fages – La Borde de Fages	AZ
Côtes Rousses – Les Rivailles – Cabanis – Les Rosiers – La Monteille	BC
La Côte – La Bontat – Riou Rochet – Le Rouchet – Bernadoux -	C
Laleu – Le Noyer	ZA
Le Grand-Champ – Le Queyrel – Le Grand Pré – Le Mas – Combes Molles – La Croix du Merle – La Vergne	ZB
Les Sivadoux – Le Bos Redon – Pommier – Mouloux – La Vareille	ZC
Les Sagnes – Aux Carties – Champs de Biards –La Game	ZD
Côte de Meilhac – Champ de Meilhac – Bois Martin – en Peychaud	ZE
Les Terrasses – Pecherie de Meilhac – les Barrières – Bois Les Terrasses – Bois du Fraysse – Crouzevialle	ZH
Les Courtineauds – La Lombertie – Les Bruyères	ZK
Aux Combes – Le Fraysse Vieux – Prés de Vertougit	ZI
Mouilleras – en Pouillac	ZM
Prés de Murat – Chaussagot – Pécherie de Meilhac	ZN
Puy Gauthier – Combe Brune – Les Chavas – La Meygenie – l'Abbaye – en chavagnac – Les Nauds – L'Épinette	ZO
Les Rebières – La Borde de Fage – Maison Blanche – Fages	ZP
La Monteil – Les Courtinauds – La Maison Neuve – Cabanis – Les Rosiers – Plaine de Fages	ZR
Prés de l'Eau – Les Combes – Ruisseau Bergeal – Au Fraysse – L'espinnassou – Puy La Corde – Prés de Ceyrat – à l'écluse	ZS
Elie de Loussillac – Le Bourg	AO
La Côte – La Bontat – Le Rouchet – Le Fraysse Vieux	C
Ceyrat	AB

## 2005-01-0093 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Labrousse à Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lubersac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Marcel Labrousse a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 10 février 1993,

Arrête :

**Art. 1.** – M. Marcel Labrousse, né le 30 janvier 1935 à Chamboulive (19), domicilié 31, rue Gaston Granet à Brive (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marcel Labrousse a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel Labrousse doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

### Annexe

COMMUNE DE LUBERSAC	
Lieux-dits	Sections
Pampelune	CE – CL
Le Boucher – La Tuilerie	CL
La Rochette	CE
Gandalonie	CI - CK
La Buge du Roc – La Tuila – La Condamina – Chantemerle – Le Clos d'Ensergnat – La Pielade	CK
La petite Rochette – La Fouillade	CL
Les Mazières Ouest – Les Mazières Est – Le Grand Bois Ouest – Le Grand Bois Est – le Chatenet – La Grande Renaudie.	CH

## 2.2 Bureau des collectivités locales

### 2005-01-0064 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Lacoste.

Le Préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brive et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Lacoste Marcel a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 27 février 1985,

Arrête :

**Art. 1.** - M. Lacoste Marcel, né le 23 février 1950 à Brive (19), domicilié à « Chabannes » commune de Brive (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Lacoste Marcel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lacoste Marcel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

## 3 Sous-préfecture d'Ussel

### 3.1 Secrétariat général

#### 2005-01-0070 - Réalisation d'une zone d'activités "bois" à Meymac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents du Syndicat Mixte de Développement Economique SYMA A89 – Haute Corrèze et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : réalisation d'une zone d'activités bois sur la commune de Meymac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Art. 2.** - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Art. 3.** - Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

**Art. 4.** - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Meymac.

**Art. 5.** - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 6.** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Art. 7.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 8.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 9.** - Les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 10.** - Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 11.** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 12.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de Meymac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Ussel, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

## **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE**

### **4 Direction départementale de l'équipement**

#### **4.1 Service aménagement habitat environnement**

##### **4.1.1 Environnement - MISE**

#### **2005-01-0074 - Distribution d'énergie électrique - mise en souterrain du réseau HTA/BTA et pose d'un nouveau poste type PSS.A, au bourg de Bellechassagne.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 novembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF-GDF services de Tulle-Ussel en date du 29 novembre 2004 ;
- M. le maire de Bellechassagne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- RTE-GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 7 décembre 2004 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 15 décembre 2004 ;

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 3 décembre 2004 ;
- subdivision de l'équipement d'Egletons-Meymac en date du 17 décembre 2004 ;

Considérant que :

- M. le directeur de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle ;
- M. le directeur du service technique des bases aériennes ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,



Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 novembre 2004., à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement,  
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Administration générale

#### 2005-01-0076 - Recrutement de six conducteurs ambulanciers au centre hospitalier de Brive.

Un examen professionnel, en vue de pourvoir six postes vacants de conducteur ambulancier, sera organisé au centre hospitalier de Brive.

Ce concours est ouvert aux titulaires du certificat de capacité d'ambulancier, justifiant des permis de conduire suivants : catégorie B et catégories C ou D et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, de la photocopie certifiée conforme du diplôme et des permis de conduire, d'une photocopie certifiée conforme du livret de famille et deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, libellées aux noms et adresse du candidats, doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur des ressources humaines - Centre hospitalier - Bd du Dr Verlhac - 19312 Brive cédex.

### 5.2 Tutelle des établissements

#### 2005-01-0079 - Extension de capacité du SSIAD de Bort.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bort, géré par l'ADMR est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Bort est portée à 37 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 29 98
N° identité de l'établissement	19000 29 72
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	35

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-01-0080 - Extension de capacité du SSIAD de Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 3 places pour personnes lourdement handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Brive, géré par le C.C.A.S. de Brive est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Brive est portée à 67 places dont 4 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 15 94
N° identité de l'établissement	19000 39 70
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	63

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	4

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

**Art. 6.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 7.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 8.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## 2005-01-0081 - Extension de capacité du SSIAD de Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Corrèze, géré par l'EHPAD de Corrèze est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Corrèze est portée à 27 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 49 52
N° identité de l'établissement	19000 60 07
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	25

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 5.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-01-0082 - Extension de capacité du SSIAD de Juillac-Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 2 places pour personnes lourdement handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Juillac Lubersac, géré par le C.C.A.S. d'Arnac-Pompadour est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Juillac et Lubersac est portée à 27 places dont 5 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	190001503
N° identité de l'établissement	190007088
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	22

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	5

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-01-0083 - Extension de capacité du SSIAD de Mansac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 4 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mansac, géré par l'EHPAD de Mansac est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Mansac est portée à 29 places dont 4 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 55 12
N° identité de l'établissement	19000 67 67
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	25

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	4

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

**Art. 6.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 7.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 8.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-01-0084 - Extension de capacité du SSIAD d'Objat.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par monsieur le Président du Conseil Général et monsieur le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Objat, géré par l'EHPAD d'Objat est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD d'Objat est portée à 44 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 54 39
N° identité de l'établissement	19000 60 80
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	42

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

---

## 2005-01-0085 - Extension de capacité du SSIAD de Seilhac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par monsieur le Président du Conseil Général et monsieur le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Seilhac, géré par l'Instance de coordination gérontologique de Seilhac est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Seilhac est portée à 48 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 60 49
N° identité de l'établissement	19000 58 43
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	46

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-01-0086 - Extension de capacité du SSIAD de Treignac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac, géré par l'EHPAD de Treignac est acceptée.



**Art. 2.** - La capacité du SSIAD de Treignac est portée à 41 places dont 1 place pour personne handicapée à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 47 88
N° identité de l'établissement	19000 43 90
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	40

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	1

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

**Art. 6.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 7.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 8.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-01-0087 - Extension de capacité du SSIAD du centre hospitalier de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la présente extension est non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Handicap de la Corrèze, arrêté conjointement par monsieur le Président du Conseil Général et monsieur le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrête :

**Art. 1.** - L'extension de 2 places pour personnes lourdement handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Tulle, est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité du SSIAD est portée à 27 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 3.** - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 00 59
N° identité de l'établissement	19000 58 50
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	25

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 5.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 7.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Santé et protection animales

#### 2005-01-0092 - Abrogation de l'arrêté préfectoral nommant M. le Dr Pin en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 24 avril 1992 modifié par l'arrêté du 23 juin 2003 désignant M. Marcel PIN, vétérinaire à Saint Laurent des Hommes, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric Marouseau

**REGION DU LIMOUSIN**

## 7 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

#### 2005-01-0094 - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation des installations, équipements, matériels lourds et activités de soins pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation.

**Art. 1.** - Les périodes et le calendrier prévus à l'article R.712-39 du code de la santé publique sont fixés en annexe du présent arrêté pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.

**Art. 2.** - Les dispositions de l'arrêté ARH-DR-02-054 du 17 décembre 2002 sont abrogées.

**Art. 3.** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Annexe

**Périodes de dépôt des demandes : du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre**  
Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation

**I - Installations, y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, correspondant aux disciplines ou groupes de disciplines suivants (lits et places) :**

- médecine,
- chirurgie, (à l'exception des lits de neurochirurgie)
- gynécologie-obstétrique,
- psychiatrie,
- soins de suite ou de réadaptation,
- soins de longue durée.

**II - Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :**

- caisson hyperbare,
- appareil de dialyse, à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale,
- appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,
- scanographe à utilisation médicale,
- appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée,
- compteur de la radioactivité totale du corps humain,
- appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV,
- appareil de destruction transpériéale des calculs,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

**III - Activités de soins énumérées ci-après :**

- néonatalogie, réanimation néonatale,
- accueil et traitement des urgences,
- réanimation,
- réadaptation fonctionnelle.
- traitement de l'insuffisance rénale chronique,
- utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,
- traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie.

## 8 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du limousin

### 2005-01-0075 - Arrêté du 11 janvier 2005 fixant la liste et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

**Art. 1.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, la liste et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

**Art. 2.** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (Cemagref, Inra, Afocel, Engref, Cirad, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts) ou de développement (Institut pour le développement forestier, Centre régional de la propriété forestière, Section technique de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

**Art. 3.** - L'annexe 1 fixe (*par régions naturelles*) la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les « matériels éligibles » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels éligibles » qui constituent un second choix.

La liste visée à l'alinéa précédent inclut les stocks de matériels forestiers de reproduction autorisés à la commercialisation par l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé. Ces stocks classés « sans catégorie » (SC) seront étiquetés « 28-3 99/105/CE » durant des périodes précisées dans l'annexe 1.

**Art. 4.** - Des demandes de dérogations, motivées, à l'utilisation des provenances prévues dans l'annexe 1 pourront être demandées à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt avant le début de la campagne de plantation.

Ces demandes sont à adresser avant le 30 octobre pour les plantations d'automne et avant le 31 janvier pour les plantations de printemps.

**Art. 5.** - L'annexe 2 fixe le modèle d'imprimé de demande de dérogation.

**Art. 6.** - L'annexe 3 présente une carte simplifiée des régions naturelles définies par l'Inventaire Forestier National.

**Art. 7.** - L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

**Art. 8.** - En cas d'évènements climatiques exceptionnels reconnus au titre des calamités agricoles ou de catastrophes naturelles, ayant des conséquences sur la production des plants forestiers en pépinière, des dérogations sur les dimensions des plants pourront être accordées. Les demandes sont à adresser à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

**Art. 9.** - Les tableaux relatifs aux provenances des plants, figurant dans les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2002 susvisés sont abrogés.

## PROVENANCES FINANÇABLES EN LIMOUSIN SUR LES CHANTIERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE PUBLIQUE

## ESSENCES RÉGLEMENTÉES PAR LE CODE FORESTIER

ESSENCES	Code	Zones d'utilisation IFN	Matériels éligibles		Autres matériels éligibles*		Observations
			Nom	Cat.**	Nom	Cat.**	
Abies alba Sapin pectiné	AAL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	AAL401-Massif central ouest AAL402-Massif central est	S S			
Abies grandis Sapin de Vancouver	AGR	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	AGR901-France USA Washington zones 212, 221, 403	I I I	USA Washington zones 222, 241 USA Oregon zone 052 Peuplements forestiers français sous la mention 28.3/1999/105/CE	I I SC	Essence éligible jusqu'au 30 juin 2009
Acer platanoides Erable plane	APL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	APL902-Montagnes	I	APL901-Nord Peuplements forestiers des pays de l'U.E sous la mention 28.3/1999/105/CE	I SC	la commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011
			Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	APL901-Nord	I	APL902-Montagnes Peuplements forestiers des pays l'U.E sous la mention 28.3/1999/105/CE	
Acer pseudoplatanus Erable sycomore	APS	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	APS400-Massif central APS200-Nord-Est	I ou S(1) I ou S(1)	APS500-Alpes-Jura APS600-Pyrénées Allemagne 801 08, 801 03, 801 05. Belgique, peuplements sélectionnés Peuplements forestiers français sous la mention 28.3/1999/105/CE	I ou S(1) I ou S(1) S S SC	la commercialisation des plants en catégorie identifiée (I) ou sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011
			Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	APS400-Massif central APS200-Nord-Est APS101-Nord	I ou S(1) I ou S(1) I ou S(1)	Belgique, peuplements sélectionnés Peuplements forestiers français sous la mention 28.3/1999/105/CE	
Alnus glutinosa Aulne glutineux	AGL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	AGL901-Nord-Est et montagnes AGL130-Ouest	I I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E.  Peuplements forestiers des pays de l'U E sous la mention 28.3/1999/105/CE	I ou S  SC	la commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011

Betula pendula Bouleau verruqueux	BPE	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	BPE901-Nord-Est et montagnes BPE130-Ouest	I I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E (à latitude comparable à la France) Peuplements des pays de l'U.E sous la mention 28.3/1999/105/CE (à latitude comparable à la France)	I ou S  SC	la commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011
Carpinus betulus Charme commun	CBE	Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	CBE901-Nord-Est et montagnes CBE130-Ouest	I I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E. Peuplements forestiers des pays de l'U.E sous la mention 28.3/1999/105/CE	I ou S  SC	la commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011
Castanea sativa Châtaignier commun	CSA	Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest CSA101-Massif Armoricaïn CSA102-Ouest Bassin Parisien	S (1) S (1) S (1)	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest CSA101-Massif Armoricaïn CSA102-Ouest Bassin Parisien  Peuplements forestiers français sous la mention 28.3/1999/105/CE	I I I  SC	la commercialisation des plants en catégorie identifiée (I) ou sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011
Cedrus atlantica Cèdre de l'Atlas	CAT	Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	CAT-PP-001 Ménerbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon CAT900-France	T T T S			
Fagus sylvatica Hêtre commun	FSY	Plateau de Millevaches	FSY402-Massif central nord haute altitude	S	FSY401-Massif central nord basse altitude	S	
		Plateaux Limousins Marches de Combrailles	FSY401-Massif central nord basse altitude FSY403-Massif central sud	S S	FSY402-Massif central nord haute altitude	S	
		Châtaigneraie Limousine	FSY401-Massif central nord basse altitude FSY403-Massif central sud	S S			
Fraxinus excelsior Frêne commun	FEX	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	FEX400-Massif central	S (1)	FEX201-Nord-Est FEX501-Alpes du Nord-Jura	S S	
		Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	FEX400-Massif central	S (1)	FEX101-Bassin parisien et bordure Manche FEX-VG-01 Les Ecoulouettes	S Q	

Larix decidua Mélèze d'Europe	LDE	Plateau de Millevaches	LDE-VG-001-Sudètes-Le Theil –VG (2) LDE-VG-002-Sudètes-Cadouin -VG (2)	Q Q	RFA-837-03 VG d'origine Sudètes (Sudeten) (3) LDE240-Nord-Est-Massif central Tchéquie: peuplements provenance Sudètes et VG (2) des Sudètes Slovaquie: Sudètes VG (2)	Q, T S S, Q, T, SC Q, T, SC	(3) Tous les VG allemands d'origine Sudètes sont admis sauf Mariental et Berkel, les peuplements sélectionnés de la région RFA-837-03 sont proscrits La commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'à épuisement des stocks.
		Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	LDE-VG-001-Sudètes-Le Theil –VG (2) LDE-VG-002-Sudètes-Cadouin –VG (2)	Q Q	RFA-837-03 VG d'origine Sudètes (Sudeten) (3) LDE240-Nord-Est-Massif central Tchéquie: peuplements provenance Sudètes et VG (2) des Sudètes Slovaquie: Sudètes VG (2) Pologne: 342/6-604 et 342/6-608	Q, T S S, Q, T, SC Q, T, SC S, SC	
Larix kaempferi Mélèze du Japon	LKA	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	Danemark: VG (2) Peuplements sélectionnés des autres pays de l'UE	Q S	Japon: Hondo, Hokkaïdo	SC	Provenances japonaises autorisées jusqu'à épuisement des stocks
Larix eurolepis Mélèze hybride	LEU	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	LEU-VG-001 FH201-Lavercantière – PF-VG (2)	Q	Danemark : FP201DK VG (2) : FP626DK VG (2) Hollande : Esbeek VG (2) Vaals VG (2)	Q Q Q Q	Exigence d'un taux d'hybridation minimum de 60%
Picea abies Epicéa commun	PAB	Plateau de Millevaches altitude supérieure à 800 mètres	PAB400-Massif central PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude PAB504-Entre Jura et Savoie	S S S S	Pologne : zones 513/8-801, 513/8-802, 513/8-808	S	
		Plateau de Millevaches altitude inférieure à 800 mètres Plateaux Limousins Marches de Combrailles	PAB-VG-01-Rachovo VG (2) PAB400-Massif central PAB203-Massif vosgien cristallin PAB501-Premier plateau du Jura	Q S S S	Pologne : zones 842/2-202, 842/2-203, 842/2-208	S	
Picea sitchensis Epicéa de Sitka	PSI	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	PSI901-France USA Washington toutes zones, Oregon zones : 041, 051, 052, 0,53, 0,61.	S I			
Pinus nigra laricio corsicana Pin laricio de Corse	PLO	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	PLO-VG-001 Sologne -Vayrière VG (2)	T	PLO902-Sud-Ouest	S	

		Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche	PLO-VG-001 Sologne -Vayrière VG (2)	T	PLO901-Nord-Ouest PLO-VG-002 Corse- Haute Serre VG (2)	S Q	
Pinus pinaster Pin maritime	PPI	Bassin de Brive Basse Marche	Tous les vergers à graines français	Q			
Pinus sylvestris Pin sylvestre	PSY	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	PSY-VG-002-Taborz-Haute Serre	Q	PSY401-Massif central PSY402-Livradois-Velay PSY403-Plateaux foréziens PSY404-Margeride PSY203-Basses Vosges gréseuses	S S S S S	
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche	PSY-VG-002-Taborz-Haute Serre	Q	PSY203-Basses Vosges gréseuses Pologne : région de Rychtal zone 318/5-106 : région de Mazurie Olsztn-Taborz zones 314/1-106, 842/2-205, 842/2-206	S S, SC S, SC	la commercialisation des plants en catégorie SC est autorisée jusqu'à épuisement des stocks.
Prunus avium Merisier des bois	PAV	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	PAV-Ameline PAV-Beauvoir PAV-Bonvent PAV-Coulonge PAV-Gardeline PAV-Hautmesnil PAV-Monteil PAV-Pierval PAV901-France	T T T S	Allemagne: Lilienthal VG (2)  PAV901-France	Q  I	Plantation de clones : utiliser plusieurs clones sur une même parcelle.
Pseudotsuga menziesii Douglas vert	PME	Plateau de Millevaches	PME-VG-001-Darrington -VG (2) PME-VG-002-La Luzette -VG (2) USA: Washington zone : 030, 403	Q Q I	PME902-France altitude	S	Les matériels américains doivent provenir exclusivement des peuplements en catégorie SIA sous certification OCDE
		Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	PME-VG-001-Darrington -VG (2) PME-VG-002-La Luzette -VG (2) USA: Washington zones : 030, 403	Q Q I	PME901-France basse altitude  USA : Washington zones : 012, 041, 202, 241, 411, 412, 422, 430, Oregon zones: 052, 061.	S  I	la commercialisation des plants en catégorie identifiée est autorisée jusqu'au 01/07/2011.  Pour les stations favorables à une introduction du douglas dans les autres régions de l'IFN, le choix des provenances se décide au cas par cas, se renseigner auprès du service chargé de l'instruction du dossier de demande d'aide.



Quercus petraea Chêne sessile	QPE	Plateau de Millevaches jusqu'à 600 m d'altitude Plateaux Limousins Marches de Combraille	QPE403-Rouergue-Massif central QPE411-Allier QPE311-Charentes Poitou	S S S	QPE422-Morvan-Nivernais	S	
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche Bassin de Brive Causse et Avant Causse	QPE403-Rouergue-Massif central QPE411-Allier QPE311-Charentes Poitou	S S S	QPE106-Secteur ligérien QPE107-Berry-Sologne QPE362-Gascogne	S S S	
Quercus robur Chêne pédonculé	QRO	Plateau de Millevaches jusqu'à 600 m d'altitude Plateaux Limousins Marches de Combraille	QRO421-Massif central	S	QRO203-Vallée de la Saône QRO100-Nord-Ouest	S S	
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche Bassin de Brive Causse et Avant Causse	QRO421-Massif central	S	QRO100-Nord-Ouest QRO301-Nord de la Garonne QRO361-Sud-Ouest	S S S	
Quercus rubra Chêne rouge d'Amérique	QRU	Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche	QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud Ouest Belgique : BO523 VG (2)	S S S Q	Peuplements sélectionnés de Belgique Peuplements sélectionnés d'Allemagne de la région de provenance 816-02 (Übriges Bundesgebiet)	S S	
Robinia pseudoacacia Robinier faux acacia	RPS	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche Causse et Avant Causse	RPS900-France	I	Hongrie : vergers à graines ou peuplements sélectionnés production de bois.	T, Q, S	Hongrie: peuplements possibles: Pusztavacs, Baktoloranthaza, Nyrségui.
Tilia cordata Tilleul à petites feuilles	TCO	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	TCO901-Montagnes	I	TCO200-Nord-Est TCO130-Ouest Allemagne : 823 07, 823 04, 823 05. Peuplements forestiers des pays de l'U.E sous la mention 28.3/1999/105/CE	I I S SC	La commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011
Tilia platyphyllos Tilleul à grandes feuilles	TPL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	TPL901-Montagnes et Nord-Est	I	Peuplements forestiers des pays de l'U.E sous la mention 28.3/1999/105/CE	SC	La commercialisation des plants sans catégorie (SC) est autorisée jusqu'au 01/07/2011

Populus sp Peuplier sp	POP	Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche	Euraméricains Dorskamp Flevo Koster I-214 I-45/51 Triplo Interaméricains Unal Raspalje Tricocarpa Fritzi Pauley Tricobel	T T T T T T T T T T T T	Sans objet			Sexe M M M F M M M M M F F M				
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche	Taro, Soligo, A4A, Gaver	T				Sans objet				Cultivars éligibles en dérogation , à titre expérimental , dossier suivi par convention par un organisme de recherche reconnu au titre de l'article R552-20 du code forestier
		Bassin de Brive	Taro, Soligo, A4A, Brenda, Mella, Lambro	T								

\* Des dérogations à l'utilisation de ces provenances peuvent être accordées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. Celles ci sont à demander, avant la campagne de plantation, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

\*\* Catégories de matériels : Testée (T) bleu, Qualifiée (Q) rose, Sélectionnée (S) vert, Identifiée (I) jaune, sans catégorie (SC) blanc

(1) le classement des peuplements est en cours

(2) VG verger à graines U E : Union Européenne

Pour les essences autochtones, la provenance locale sera privilégiée.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 05-04 du 11 janvier 2005

M. ....

Monsieur le Préfet de Région,  
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois  
19 boulevard de la Corderie  
87039 LIMOGES Cedex

Objet : provenance de plants forestiers

Monsieur le préfet,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 05- 04 du 11 janvier 2005

J'ai l'honneur de solliciter une dérogation à l'utilisation de provenances pour des plants forestiers au motif suivant :  
.....  
.....  
.....  
.....

Pour l'essence suivante:.....

Cette dernière doit être introduite dans la région forestière de (région de l'inventaire forestier national) :.....

Commune de :.....

J'envisage d'utiliser la provenance de remplacement suivante:.....  
.....  
.....  
.....

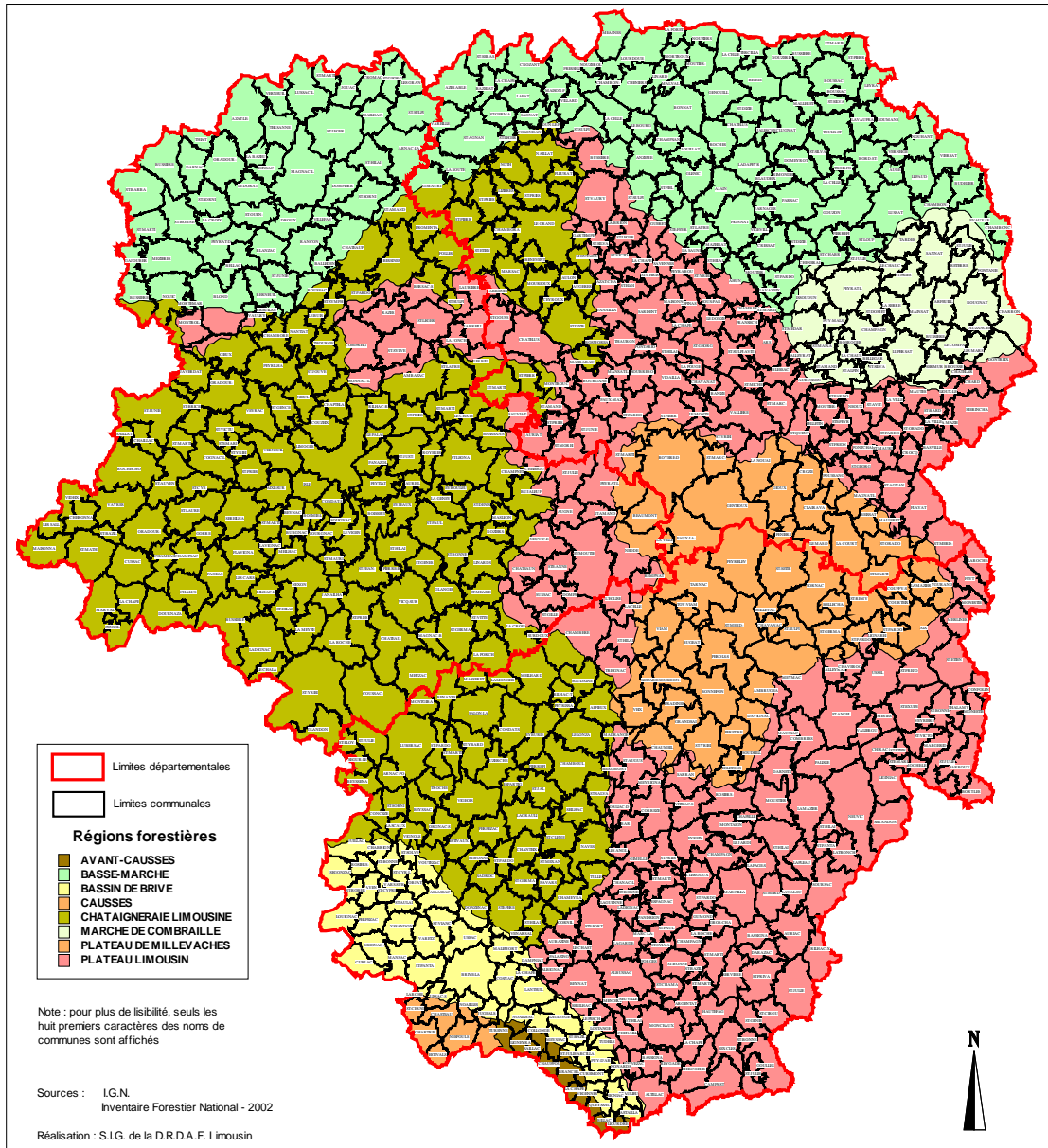
Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à .....le.../.../.....

Signature du demandeur

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 05-04 du 11 janvier 2005

**LES REGIONS FORESTIERES EN LIMOUSIN**



## Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 05-04 du 11 janvier 2005

## Normes dimensionnelles des plants forestiers

Les normes de cette annexe s'appliquent aux plants forestiers utilisés dans le cadre des boisements, et reboisements subventionnés par l'Etat et ou le FEOGA.

**Age des plants :**

Dans le document du fournisseur de plants prévu dans l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé, la rubrique « âge » est exprimé en nombre entier d'années, sauf pour le cas particulier des semis de : pinus nigra laricio corsicana (pin laricio de Corse), pinaster (pin maritime), et sylvestris (pin sylvestre), élevés en godets de 100 cm<sup>3</sup>, pour lesquels la durée d'élevage peut être inférieure à 5 mois.

**Type de matériels :**

Le document du fournisseur doit indiquer si la livraison a porté sur : des parties de plantes ou sur des plants en racines nues ou sur des godets dont le volume sera précisé.

Le volume minimum des godets feuillus est de 350 cm<sup>3</sup>.

Catégories de hauteurs et de diamètres minimum :

Le bon équilibre entre la hauteur et le diamètre du plant est vérifié par le respect des normes exigées pour ces deux paramètres. Le diamètre minimum est mesuré au collet du plant.

**Définitions :**

Collet : partie du plant où naissent les racines.

Hauteur : du collet au bourgeon terminal.

**Plants de résineux**

RN : plants livrés en racines nues - G : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Abies alba sapin pectiné	RN	4	15 - 25	6	400
		5	25 - 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 - 15	5	
			dimensions supérieures se référer aux RN		
Cedrus atlantica cèdre de l'Atlas	G	1	11 et +	3	400
Larix decidua mélèze d'Europe Larix eurolepis mélèze hybride Larix kaempferi mélèze du Japon	RN	2	30 - 50	5	400
		3	35 - 50	6	
			50 - 80	7	
	80 - 100	10			
			20 - 30	4	
			dimensions supérieures se référer aux RN		
Picea abies épicéa commun	RN	4	25 - 40	6	400
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
			20 - 25	5	
			dimensions supérieures se référer aux RN		
Picea sitchensis épicéa de Sitka	RN	4	30 - 50	5	

Abies grandis sapin de Vancouver			50 et +	7	
Pinus n. laricio corsicana pin laricio de Corse	RN	2	8 - 11	3	
		3	11 - 20 20 et +	4 6	
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 11	2,5	100
		1	8 - 11	2,5	200
		2	dimensions se référer aux RN en 3 ans		400
Pinus pinaster pin maritime	G	Inf. à 5 mois de culture	10 - 20	2	100
		1	10 - 30	3	200
Pinus sylvestris pin sylvestre	RN	2	8 - 15	3,5	100
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12	2,5	200
		1	8 - 15	2,5	400
		2	15 - 30	4	Dimensions supérieures se référer aux RN en 3 ans
Pseudotsuga menziesii douglas vert	RN	2	25 - 40	5	300
		3	30 - 60	6	
			4	40 - 60 60 et +	
	G	1	15 - 25	3	Dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans

## Plants de feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup> *
Acer pseudoplatanus érable sycomore Acer platanoïdes érable plane	RN	2	40 - 60	6	350
			60 - 80	8	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 40	4	Dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans
Alnus glutinosa aulne glutineux Betula pendula bouleau verruqueux Tilia cordata tilleul à petites feuilles Tilia platyphyllos tilleul à grandes feuilles Populus tremula - tremble	RN	2	30 - 50	5	350
			50 - 80	7	
			80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	Dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans
Castanea sativa Châtaignier commun	RN	1	25 - 40	5	350
			40 - 60	7	

		2	60 - 80 80 et +	9 12	
	G	1	20 - 40	5	350
			dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans		
Fagus sylvatica hêtre commun	RN	2	30 - 50	5	
Carpinus betulus charme commun		3	50 - 80 80 - 100 100 et +	7 10 12	
	G	1	20 - 30	4	350
			dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans		
Fraxinus excelsior frêne commun	RN	2	40 - 60	6	
		3	60 - 80 80 - 100 100 et +	8 10 12	
	G	1	20 - 40	4	350
			dimensions supérieures se référer aux RN		
Prunus avium merisier des bois	RN	1	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
Robinia pseudoacacia robinier faux acacia		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 40	4	350
			dimensions supérieures se référer aux RN		
Quercus rubra chêne rouge d'Amérique	RN	2	30 - 50 50 - 80	5 7	
		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 30	4	350
			dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans		
Quercus robur chêne pédonculé	RN	2	30 - 50	5	
Quercus petraea chêne sessile		3	50 - 80 80 - 100 100 et +	7 10 12	
	G	1	20 - 30	4	350
			dimensions supérieures se référer aux RN en 2 ans		

**Peupliers**

Essence	Catégorie	Age Maximum des plants	Hauteur Minimum En mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.  Flévo, Ghoy	A1	2	3, 25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans uniquement pour Flévo et Ghoy.
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	
	A4	3	4, 50	40 - 50	

## 9 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du limousin

### 2005-01-0097 - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

**Art. 1.** - La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Sont nommées en tant que représentantes des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze :

- M<sup>me</sup> Jacqueline Emerit, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de Mme Madeleine Reynat.
- Mme Anne-Marie Baubil, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de Mme Pierrette Goudeaux.

## 10 Secrétariat général pour les affaires régionales du limousin

### 2005-01-0077 - Recrutement par concours externe de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole.

Un concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole dans les spécialités restauration et revêtements et finitions est ouvert en 2005.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

<u>Région Limousin</u> :	1 poste en restauration et 2 postes en revêtements et finitions
<u>Région Midi-Pyrénées</u> :	2 postes en restauration

**Niveau de recrutement** - Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires :

- soit d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique.
- ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Date des épreuves :  
- les épreuves écrites auront lieu les 16 mars 2005  
- les épreuves orales courant mai 2005.

Le centre d'épreuves écrites est : Limoges, Toulouse.

**Renseignements-inscriptions** - Les demandes de candidatures devront être établies prioritairement par voie télématique [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr), à partir du 13 janvier 2005. En cas d'impossibilité, des dossiers sur support papier sont disponibles parallèlement pour les candidats qui en feront la demande au service indiqué ci-dessous, accompagnée d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,90 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

La date limite de pré-inscriptions télématiques (ou éventuellement de retrait de dossiers) est fixée au 14 février 2005.

La date limite de retour des confirmations d'inscriptions (ou éventuellement des dossiers d'inscriptions) est fixée au 21 février 2005.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ces concours ainsi que les demandes de participation, les candidats devront s'adresser au centre organisateur suivant : CEPEC Toulouse - DRAF Midi-Pyrénées - cité administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal -31074 Toulouse cédex - tél : 05.61.10.61.38.